

**AVENANT DU 25 JUIN 2009 A L'ACCORD COLLECTIF  
PORTANT SUR LES FRAIS DE PREVOYANCE  
GROUPE CASINO**

Le Groupe Casino, représenté par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales, dûment mandatés

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour le syndicat CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour le syndicat AUTONOME, M. Serge DURAND
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- Pour le syndicat CFTC, Mme Michèle BONNOT
- Pour le syndicat CGT, M. Thierry MENARD
- Pour le syndicat UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*Handwritten signatures and initials:*  
607  
cy  
CS  
RE  
ML  
ML  
ML

## PREAMBULE

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, sur la modernisation du marché du travail instaure un dispositif de portabilité de certains droits liés au contrat de travail en cas de rupture de celui-ci, dont notamment les garanties de prévoyance complémentaire et ce applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Afin de pouvoir appliquer ce nouveau dispositif de portabilité des droits de prévoyance au régime en place, préalablement à la conclusion d'un avenant entre la Direction du Groupe et l'organisme gérant la prévoyance complémentaire, les parties se réunissent afin de réviser l'accord collectif et de le compléter.

### Article 1 – Périmètre

Il est convenu que le présent avenant concerne exclusivement les sociétés filiales suivantes

- Acos
- Casino Restauration
- Casino Développement
- Casino Franchise
- Casino Information Technologie (C.I.T.)
- Casino Services
- C Chez Vous
- Comacas
- Distribution Casino France
- Easydis
- EMC Distribution
- Guichard-Perrachon SA
- IGC Service
- Imagica
- Mercialys
- Mercialys Gestion
- Redonis
- R2C
- Serca
- Sudéco

Le terme « Groupe » employé dans le présent accord correspondra au périmètre défini ci-dessus.

### Article 2 – Objet

Le présent avenant de révision a pour objet de déterminer les conditions d'application du dispositif de portabilité des droits institué par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 modifié en cas de cessation du contrat de travail.

607  
ay C5  
pe  
HRE  
J/C

## Article 3 – Portabilité des droits

### 3.1 Les bénéficiaires et garanties maintenues

Le salarié bénéficie, en cas de cessation du contrat de travail hors faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, du maintien des garanties suivantes :

- Garanties décès, invalidité absolue et définitive des salariés
- Frais d'obsèques
- Garanties rente éducation
- Garantie invalidité, incapacité de travail
- Garantie rente conjoint

aux mêmes conditions que les salariés en activité.

Le dispositif de portabilité s'applique aux cessations du contrat de travail effectives à compter du 1er juillet 2009.

### 3.2 -Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois et dans les limites fixées par l'Accord National Interprofessionnel en vigueur.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque :

- L'ancien salarié reprend un autre emploi,
- il ne peut plus justifier auprès de l'entreprise de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- en cas de décès de l'ancien salarié.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif ne prolonge pas la durée du maintien des garanties définie ci-dessus.

### 3.3 -Financement de la portabilité

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par un système de mutualisation intégré à la cotisation du régime de prévoyance des salariés en activité (part patronale et part salariale) dans les mêmes conditions.

607 3  
cy CS ML  
pe APC  
SC

### **3.4 - Changement d'organisme assureur**

En cas de changement d'organisme assureur, les anciens salariés bénéficiant des présentes stipulations sont affiliés, comme les salariés en activité, auprès du nouvel organisme assureur sous réserve du transfert des provisions déjà constituées.

### **3.5 - Révision du dispositif de portabilité**

Lors de la présentation annuelle des résultats du régime à la Commission de prévoyance/frais de Santé, un bilan d'application du dispositif de portabilité sera établi et il sera statué sur la poursuite des modalités.

Les organismes assureurs gérant la prévoyance alerteront les partenaires sociaux au sein de la Commission de prévoyance/frais de Santé de toute dérive financière constatée de façon à mettre les partenaires sociaux dans la capacité de réagir rapidement, notamment par l'instauration d'une cotisation dédiée par avenant modificatif.

### **Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent accord de révision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **Article 5 – Durée/Révision/Dénonciation de l'accord de révision**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'accord qu'il complète.

### **Article 6 – Dépôt/ Publicité**

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L2232-2 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "67", "cy", "CS", "PC", "APC", and "MC".

Fait à St-Etienne, le 25 juin 2009

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC, Charles JACOB



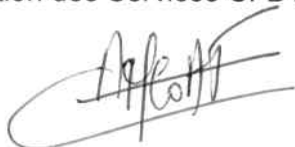
SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO  
Brigitte CHATENIE



AUTONOME, Serge DURAND



Po/ Fédération des Services CFDT, Christian GAMARRA



CFTC, Michèle BONNOT

P.O. 

CGT, Thierry MENARD

P.O. 

UNSA Casino, Martine LAGUERRE

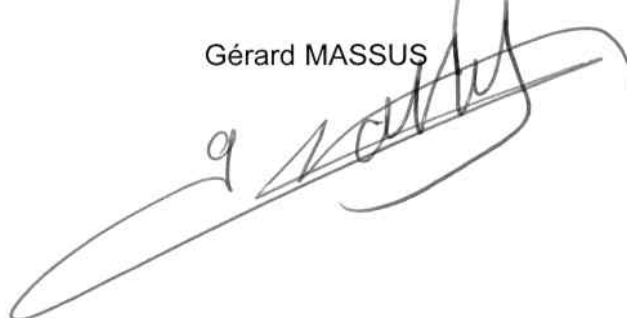


Pour la Direction :

Yves DESJACQUES



Gérard MASSUS



Type de document : <b>Procédure</b>		
	Origine de la contribution : <b>GTE 06 Espace RH</b>	Pays concerné(s) : <b>France</b>
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : <b>Toutes branches / Tous services</b>

Titre du document :  
**AVENANT DU 25 JUIN 2009 A L'ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR LES FRAIS DE PREVOYANCE GROUPE CASINO (Réglementation)**

Mots-clés / Objectifs du document :  
**Avenant 25 juin 2009 PREVOYANCE**

Remarques :

Nom du fichier attaché :  
**Avenant\_25-06-09\_prevoyance.pdf**  
 Ce fichier est attaché au document :  
**AVENANT DU 25 JUIN 2009 A L'ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR LES FRAIS DE PREVOYANCE GROUPE CASINO**

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
<b>CROZIER FRANCOISE (020911)</b>	<b>SZYDLAK AGNES (015116)</b>

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
<b>08/07/2009</b>	<b>09/07/2009</b>	<b>V0</b>